

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2020

SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1916

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

à l'amendement n° 1439 de M. Jumel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« titulaire »

le mot :

« détenteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous souhaitons appuyer l'amendement du groupe GDR qui vise à encadrer les revenus du président et des membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Au-delà de ce sous-amendement rédactionnel, nous souhaitons exprimer notre désaccord, sur le fond, avec cette réforme qui cherche à faire des économies, alors que le système de travail détaché organise une fuite des cotisations !

Le régime européen de travail détaché a pour conséquence un manque à gagner considérable de cotisations pour notre régime de retraites. On ne sait pas exactement combien de travailleurs détachés il y a en France. En dehors du secteur des transports, il y a 500 00 travailleurs détachés

déclarés. Il faut donc y ajouter les un million de déclaration s dans le secteur des transports, mais qui ne correspondent pas forcément à un million de personnes. Si l'on fait une estimation à un million de travailleurs détaché avec un salaire brut mensuel moyen de 1800 euros, cela donne 3,3 milliards d'euros de manque à gagner chaque année pour les caisses de retraite.

Jean-Luc Mélenchon a présenté une proposition de loi pour abroger le régime européen de travail détaché de la loi française. Il s'agit notamment de supprimer le titre VI du livre II de la première partie du code du travail (les articles L. 1261-1 à L. 1265-1), qui transcrivent dans le droit français la directive 96/71/CE. En plus de priver la sécurité sociale de recettes, le régime européen de travail détaché rompt le principe d'égalité entre les travailleurs puisque les détachés n'ont pas les mêmes droits que les nationaux. Ce point met la France en note à faux quant à la Convention 97 de l'Organisation Internationale du Travail sur les travailleurs migrants qui précise de manière explicite que les cotisations de sécurité sociale sont pleinement oncles dans le principe « à travail égal, salaire égal ».